



Département  
De la  
**HAUTE SAVOIE**  
\*\*\*\*\*  
ARRONDISSEMENT  
De  
**BONNEVILLE**  
\*\*\*\*\*

République Française  
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE BONNEVILLE**

**SÉANCE DU 24 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt quatre avril à 19h00, le Conseil municipal dûment convoqué le 30 décembre 1899, s'est réuni Lieu, sous la Présidence de Madame Samira BENAMMAR, Vice-Présidente du CCAS.

**Nombre de Conseillers**

En exercice 33  
Présents 14  
Absents représentés 2  
Absent 1

**ETAIENT PRESENTS (14) :**

Madame BENAMMAR Samira, Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame UBERTI Sandrine, Madame JIMENEZ Dominique, Madame GAY Agnès, Monsieur CHRISTOPHE Bernard, Madame PEREZ Paloma, Monsieur MARTIN Pierre, Madame ANNONI Véronique, Madame GAY Christiane, Madame MERRIEN Chantal, Madame ROGUET Violette

**VOTES :**

POUR 16  
CONTRE 0  
ABSTENTION 0

**ABSENTS REPRESENTES (2) :**

Madame SANTOS DOS REIS Maria Ines a donné pouvoir à Madame BENAMMAR Samira, Monsieur SALHI Lotfi a donné pouvoir à Monsieur MORRHAD Youcef

**ABSENTS (1) :**

Monsieur VALLI Stéphane

Madame Dominique JIMENEZ est désignée secrétaire de séance.

**N°D\_013\_2026 : DELEGATION DE COMPÉTENCES ET DE SIGNATURE AU PRESIDENT**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment des articles L123-6, R 123-21 à R 123-23,

**CONSIDÉRANT** que le Maire est de droit le Président du Conseil d'Administration du CCAS,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'Administration du CCAS peut donner délégation de pouvoirs à son président, ou à son vice-président, dans les matières strictement énumérées à l'article R123-21 du code de l'Action Sociale et des Familles,

**CONSIDÉRANT** un souci constant de bonne administration du C.C.A.S., il est proposé au conseil d'administration, de confier à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, les délégations de compétences autorisées par le code de l'Action Sociale et des Familles ,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : DONNE** délégations de compétences du conseil d'administration à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, comme suit :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article R.2123-1 et suivants du code de la commande publique ;

2° De décider de la conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De conclure et exécuter les contrats d'assurance et leurs avenants éventuels ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer et modifier des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

5° De fixer les rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

6° D'exercer au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice, de son initiative ou en défense du CCAS dans les actions intentées contre lui. Le Président pourra agir, pour la durée de son mandat, tant en défense qu'en demande et se constituer partie civile au nom du CCAS, pour tout contentieux intéressant le CCAS, devant toutes juridictions ;

**ARTICLE 2 : DIT** qu'en cas d'absence ou empêchement du président, les délégations sont consenties dans les mêmes termes au Vice-Président.

**ARTICLE 3 : DIT** que Monsieur le Président, et en son absence Madame la vice-Présidente, reçoivent délégation de signature pour signer tous documents relatifs aux délégations consenties.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'en l'absence du Président ou du Vice-Président, le Président du CCAS pourra accorder une délégation de signature au directeur du CCAS pour les documents relatifs aux délégations consenties.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'une fois ces délégations votées par le conseil d'administration, ce dernier n'a plus compétence pour délibérer dans les domaines délégués. Il est entendu que le conseil d'administration peut, à tout moment, en adoptant une nouvelle délibération, mettre fin à cette délégation, en totalité ou pour partie.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance  
Dominique JIMENEZ

Le Maire  
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.  
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.